



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-05-DRCL-0227

Mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de PANTACHOC S.A.R.L., dont le siège social est situé lieu-dit "Padenelles", ZAE "Les Pins", 34800 Aspiran, de respecter les prescriptions applicables au centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé à la même adresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 3 mai 2017 délivré à la S.A.R.L. PANTACHOC pour l'exploitation des installations notamment au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 mettant en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC de respecter certaines prescriptions relatives à l'exploitation de son centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception référencé 62 554 300 4 FR en date du 25 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** Vu l'absence d'observation transmise par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les pneumatiques ne sont pas démontés des véhicules et ne sont donc pas stockés dans une zone dédiée de l'installation contrairement à l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. »
- des carters de moteur et diverses pièces grasses sont entreposés à même le sol contrairement à l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »
- les véhicules ne sont pas dépollués des fluides, pneus, composants en plastique volumineux préalablement à l'extraction du moteur et au compactage des carcasses contrairement à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, aux points 1 et 2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, ainsi qu'aux points 1 et 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé qui prescrivent : « La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC de respecter les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

La S.A.R.L. PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padenelles", ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.II	« Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »	15 jours
Arrêté ministériel du 26	« Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des	15 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
novembre 2012 susvisé, article 41.III	<p>véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »</p>	
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 42	<p>« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; • le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; 	15 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
	<ul style="list-style-type: none"> • les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p> <p>»</p>	
<p>Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I.1 et I.2</p> <p>et</p> <p>arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé, Annexe - point 1 et 2</p>	<p>« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; • le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; • les pots catalytiques sont retirés. » <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p>	<p>15 jours</p>

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
	Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L PANTACHOC.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr